

Résumé du Programme d'aide aux grévistes des TCA

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME D'AIDE AUX GRÉVISTES

1. Pour être admissible à l'assurance-grève, un membre doit être en règle avant le début de la grève et se conformer aux autres critères d'admissibilité (il doit être en règle la veille du jour du déclenchement de la grève).

2. **Employés à l'essai et nouvellement embauchés**
Les employés et employés à l'essai ou nouvellement embauchés ne deviennent admissibles à l'assurance-grève que s'ils ont joint les rangs du syndicat en payant leur droit d'adhésion et la cotisation du mois en cours avant le début de la grève. Si une travailleuse ou un travailleur a rempli et signé sa demande d'adhésion et qu'une carte de précompte de la cotisation syndicale a été transmise à l'employeur avant le début de la grève, il est considéré comme étant membre en règle et est admissible à l'assurance-grève.

3. Seul les membres de la section locale en grève inscrits dans le livre de paie en tant qu'employés actifs au moment du débrayage, ou les membres à qui on refuse de verser des prestations d'assurance-chômage en raison de la grève, sont admissibles à l'assurance-grève.

4. Vous devez participer aux activités de grève qui vous sont assignées par votre section locale. Cette participation peut s'effectuer au niveau du comité des services communautaires, des lignes de piquetage, des séances d'information

de grève, du service à la cantine de grève, du comité de sollicitation d'aide aux grévistes, ou de tout autre cours ou activité mis sur pied par votre section locale.

5. Vous devez vous inscrire et faire une demande d'allocations d'assurance-grève le jour qui vous est assigné par la section locale (habituellement, le 8e jour de grève).

6. Vous devez passer prendre votre chèque d'allocation d'assurance-grève le jour qui vous est assigné. Il est essentiel que vous collaboriez avec votre section locale en respectant les dates qui vous ont été assignées pour vous inscrire et recevoir votre chèque.

Vous n'êtes pas admissible à l'assurance-grève

7. Si votre cotisation n'est pas réglée et à jour la veille du déclenchement de la grève, ou si vous n'avez pas signé une demande d'adhésion au syndicat.

8. Si vous avez été mis à pied avant le déclenchement de la grève.

9. Si vous touchez des prestations pour maladie/accident, ou encore des prestations d'accident du travail ou d'assurance-chômage.

10. Si vous touchez, pendant la grève, un salaire hebdomadaire brut de 175 \$ ou plus.

Montant des allocations

11. Un membre se verra accorder des crédits au titre de l'assurance-grève à compter du 8e jour de la grève. (Pour établir quel est le 8e jour, on tient compte des samedis et dimanches.) Pour chaque journée de paie perdue à cause de la grève, du lundi au vendredi, un membre recevra une journée d'allocation d'assurance-grève en proportion du montant hebdomadaire.

12. Les allocations d'assurance-grève seront versées aux membres à compter du 15e jour de la grève.

13. Le montant de l'allocation hebdomadaire est fixé à 150 \$ par semaine, et cette somme s'applique à chacun des trois premiers chèques émis. À partir du quatrième chèque, l'allocation hebdomadaire est fixée à 200 \$ et ce, jusqu'à la fin de la grève.

À partir de la 8e journée de grève, les membres ont droit à 30 \$ pour chaque journée de grève du lundi au vendredi. À partir de la 5e semaine de grève, l'allocation quotidienne s'établit à 40 \$ par jour.

14. Les membres qui reçoivent toujours des allocations de grève à la fin de la grève ont droit à un chèque additionnel d'allocation hebdomadaire à titre d'allocation de retour au travail (au montant de 150 \$).

15. Primes d'assurance groupe

Votre participation active aux fonctions de grève vous donne droit au paiement de vos primes d'assurance : hôpital, chambre semi-privée, médicaments, assurance-vie et assurance en cas de décès ou mutilation accidentels (mais pas la prime d'assurance facultative en cas d'accident, de décès ou de mutilation, que le membre doit payer lui-même); ce paiement est effectué par le biais du Fonds de grève pourvu que ces avantages soient couverts par votre convention.

Jim O'Neil

Secrétaire-trésorier

IMPORTANT!

Pour savoir où vous en êtes à propos de vos cotisations syndicales, consultez immédiatement votre secrétaire financier!

Pour une description plus détaillée des indemnités de grève, toujours se reporter au guide de la politique.